

ARTICLE 22 : INTÉGRATION PÉDAGOGIQUE

22.01 L'intégration pédagogique des chargées ou chargés de cours a pour objectifs :

- a) d'améliorer la qualité de l'enseignement;
- b) de reconnaître et de valoriser la contribution des chargées ou chargés de cours à la mission d'enseignement de l'Université;
- c) de favoriser la participation et la collaboration entre les professeures ou professeurs et les chargées ou chargés de cours dans un contexte de complémentarité;
- d) de favoriser la contribution des chargées ou chargés de cours aux activités pédagogiques du département ou de la faculté;
- e) de favoriser l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques qui doivent s'inscrire dans les orientations et les objectifs des départements et des facultés.

22.02 Le comité universitaire d'intégration pédagogique est composé de trois (3) personnes nommées par l'Université et de trois (3) chargées ou chargés de cours nommés par le Syndicat.

22.03 Le comité universitaire d'intégration pédagogique a pour mandat :

1. de promouvoir auprès des départements et des facultés l'intégration pédagogique des chargées ou chargés de cours au sens du présent article;
- b) de favoriser la mise sur pied de lieux de rencontre entre les professeures ou professeurs et les chargées ou chargés de cours, particulièrement des comités locaux d'intégration pédagogique, afin de susciter des projets pédagogiques;
- c) de recevoir des projets pédagogiques des chargées ou chargés de cours impliquant soit dans leur conception soit dans leur réalisation des professeures ou professeurs. À défaut de comité local d'intégration dans un département ou une faculté, le comité universitaire d'intégration pédagogique reçoit tous les projets pédagogiques en provenance de ces départements ou facultés avec l'avis de l'assemblée départementale ou du conseil de faculté. Toutefois, si une assemblée départementale ou un conseil de faculté refuse ou néglige d'émettre un avis sur un projet pédagogique, celui-ci est également acheminé au comité universitaire d'intégration pédagogique;

- d) de sélectionner parmi les projets pédagogiques qui ont reçu une recommandation favorable, incluant des projets d'envergure, tant au plan des ressources humaines et monétaires que de la durée, ceux qui répondent aux objectifs mentionnés à la clause 22.01 et d'accorder les ressources monétaires appropriées;
- e) d'établir un échéancier du cheminement des projets pédagogiques;
- f) de fixer ses règles de fonctionnement;
- g) d'établir le plan de campagne de promotion annuelle d'intégration pédagogique et d'en faire rapport à l'Université.

22.04 Le comité local d'intégration pédagogique est l'instance statutaire responsable de l'intégration pédagogique des chargées et chargés de cours dans les départements et les facultés. Il doit être paritaire (professeures ou professeurs - chargées ou chargés de cours).

Les professeures ou professeurs sont nommés par l'Assemblée départementale ou facultaire et les chargées ou chargés de cours sont élus par et parmi les chargées et chargés de cours de la faculté ou du département concerné.

Son mandat est de promouvoir sur le plan local les objectifs énoncés à la clause 22.01, et pour ce faire notamment :

- a) de favoriser la réalisation de projets pédagogiques;
- b) d'évaluer tous les projets qu'il reçoit et de transmettre ses évaluations aux chargées ou chargés de cours concernés;
- a) d'acheminer au comité universitaire d'intégration pédagogique tous les projets reçus accompagnés de recommandations, favorables ou non;
- d) d'en faire le suivi.

22.05 Le mandat des chargées ou chargés de cours élus à un comité local d'intégration pédagogique est de deux (2) ans.

Lorsqu'il y a vacance à l'un des postes d'un comité local d'intégration pédagogique soit à cause d'un départ en cours de mandat, soit parce que la tenue des élections n'a pas permis de combler un ou plusieurs postes, le Syndicat peut nommer, après consultation dans l'unité concernée, une chargée ou un chargé de cours de la faculté ou du département visé pour chacun des postes vacants.

Les chargées ou chargés de cours nommés par le Syndicat demeurent en poste jusqu'à la tenue des prochaines élections générales. Leur mandat et leur rémunération sont sujets aux mêmes clauses qui s'appliquent aux chargées ou chargés de cours élus.

22.06 À la Faculté de l'éducation permanente, le comité facultaire d'intégration pédagogique est composé de trois (3) personnes nommées par la doyenne ou le doyen de la faculté et de trois (3) chargées ou chargés de cours élus par et parmi les chargées ou chargés de cours de la faculté. Le mandat de ce comité est le même que celui d'un comité local d'intégration pédagogique tel que spécifié aux clauses 22.04 et 22.05.

À la Faculté de l'éducation permanente, les projets pédagogiques devraient, si possible, être conçus ou réalisés avec des professeures ou professeurs de l'Université.

22.07 L'Université consacre pour les projets pédagogiques le montant suivant :

- trente-six (36) cours de trois (3) crédits par année universitaire.

Il est entendu que ces montants d'argent sont réservés exclusivement à la rémunération des chargées et chargés de cours qui participent aux projets pédagogiques et aux comités locaux d'intégration pédagogique, aux dépenses afférentes aux dits projets et au fonctionnement du Comité universitaire d'intégration pédagogique dans l'accomplissement de ses mandats.

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04 e).

Après entente entre le comité d'intégration pédagogique et le comité de formation professionnelle et de perfectionnement, une portion des provisions allouées peut être transférée entre ces comités pour leurs fins respectives.

22.08 Les chargées ou chargés de cours membres d'un comité local d'intégration pédagogique (CLIP) ou du comité facultaire de la Faculté de l'éducation permanente sont rémunérés en justifiant les heures travaillées à même le budget annuel d'intégration pédagogique. Le travail accompli dans le cadre de leur mandat, tel qu'énoncé à l'article 22.04, est rémunéré sur une base forfaitaire déterminée par le Comité universitaire d'intégration pédagogique (CUIP). Le CLIP est tenu de présenter à mi-parcours et à la fin du projet un rapport d'activité du Comité local d'intégration pédagogique. Le dernier tiers de la rémunération forfaitaire prévu est payé d'après le justificatif des heures déclarées dans le rapport final. Les deux autres tiers sont payables durant l'année aux moments

déterminés après entente entre les membres du CLIP et le Bureau du personnel enseignant. Cette rémunération peut être ajustée si nécessaire, mais, dans le cas exceptionnel d'une augmentation du budget, la demande doit être accompagnée d'un justificatif écrit du CLIP et de la recommandation de la direction de l'unité. Les montants forfaitaires versés annuellement ne peuvent en aucun cas totaliser plus de trente pour cent (30%) du budget annuel d'intégration pédagogique accordé par l'Université.

22.09 L'Université procède annuellement à une campagne de promotion concernant l'intégration pédagogique en tenant compte de la planification prévue à la clause 22.03 g).

22.10 Les chargées et chargés de cours membres des comités locaux d'intégration pédagogique bénéficient, dans leur département ou dans leur faculté, des conditions favorables pour accomplir leur mandat, soit l'accès aux salles de réunion habituelles, à la liste à jour des chargées et chargés de cours de leur département ou faculté et au service de secrétariat du département ou de la faculté aux fins de la gestion des documents.